

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Unité de méthanisation agricole et son plan d'épandage sur la commune de LOUE (72)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2018/SGAR/DREAL/765 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-4060 relative à la création de l'unité de méthanisation et son plan d'épandage sur la commune de Loué, déposée par METHAGRILOUE et considérée complète le 4 juillet 2019 ;

Considérant que le projet consiste à créer une unité de méthanisation au lieu-dit La croix Couverte sur la commune de Loué, soumise au régime de l'enregistrement (rubrique 2781-2b) au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Considérant que l'unité de méthanisation sera dimensionnée pour permettre la valorisation de près de 22 000 tonnes de digestats liquides et solides en retour au sol pour les exploitations et que la production annuelle de biogaz sera de 2 102 400 m³, dont 1 156 320 m³ de méthane ;

Considérant que les substrats du projet seront originaires en grande majorité des quatorze exploitations partenaires du projet, ainsi que d'industries agroalimentaires et collectivités locales situées dans un rayon inférieur à 10 km ; que le tonnage réceptionné annuellement sera de 25 547 tonnes par an, soit environ 70 tonnes par jour ;

Considérant que l'installation de méthanisation prévoit la production d'un digestat liquide représentant 114 349 unités d'azote à épandre et d'un digestat solide qui sera composté (28 823 unités d'azote) ; que la surface totale du plan d'épandage est de 2 109 ha et que la surface potentiellement épandable est de 1 792 ha ;

Considérant que l'unité de méthanisation et le plan d'épandage n'interceptent aucun zonage d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel et paysager, à l'exception d'une parcelle du plan d'épandage incluse dans une zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) ;

Considérant que les fumiers sont stockés dans un hangar couvert, limitant la propagation des odeurs ; que l'analyse réglementaire des émissions sonores et olfactives sera réalisée dans le cadre de la procédure d'enregistrement ICPE ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création de l'unité de méthanisation et son plan d'épandage sur la commune de Loué, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à METHAGRILOUE et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le **22 JUL. 2019**

La directrice régionale,



Annick BONNEVILLE

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr

